

Cette newsletter rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II » ou de la directive « qualification » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Nous avons le plaisir de vous annoncer le colloque :

« La seconde génération du SECA en droit belge - Le temps des juges »

4 et 5 décembre 2014 à Louvain-la-Neuve

Programme et renseignements pratiques : <http://www.uclouvain.be/474605.html>

Sommaire

1. Le contrôle de la motivation d'une décision de détention aux fins d'éloignement limitée à deux hypothèses, obs. sous Bruxelles (mis. acc.), arrêt du 11 juillet 2014 3

L'Office des étrangers doit détailler en fait et en droit la motivation de ses décisions de détention aux fins d'éloignement, notamment en exposant les motifs de l'hypothèse visée : le risque de fuite ou l'étranger qui évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. À défaut, la décision doit être annulée.

Article 5 § 2 CEDH - Article 15 de la directive 2008/115/CE et article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (détention en vue de l'éloignement) – Motifs – Risque de fuite – Évite/empêche préparation du retour ou procédure d'éloignement – Obligation de motivation en fait et en droit.

2. Trib. Trav. Bruxelles, (réf.), 1^{er} juillet 2014, R.G. n° 14/21/C : Le recours national contre le transfert Dublin n'est pas un recours effectif au sens du droit de l'UE..... 7

Le Tribunal de travail de Bruxelles, siégeant en référé, était saisi d'une requête visant à condamner l'Agence FEDASIL à héberger et fournir l'accueil à une requérante, demandeuse d'asile de nationalité syrienne sous procédure Dublin, à l'encontre de laquelle une décision de transfert Dublin III a été prise. Le juge social se trouve confronté de nouveau à l'interruption de l'aide matérielle accordée à un demandeur d'asile sous procédure Dublin, alors qu'un recours est introduit pour contester la légalité du transfert devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le juge social s'est déjà prononcé sur cette question, notamment suite à l'arrêt CJUE Cimade et Gisti¹. Dans la présente décision, le juge se prononce de manière plus large sur la non conformité du recours ouvert en droit belge contre le transfert Dublin, avec des incidences directes sur

¹ Pour un aperçu jurisprudentiel, voyez : E. NERAUDAU, « L'évolution des conditions d'accueil des demandeurs d'asile sous procédure Dublin en Belgique, sous l'effet de l'arrêt Cimade et Gisti de la Cour de Justice de l'Union européenne », RDE, n°174, 2013.

l'accueil de la requérante, en se fondant sur le Règlement Dublin III. Il conclut à la condamnation de FEDASIL à rétablir l'hébergement au motif que le recours en annulation prévu en droit belge contre le transfert Dublin n'est pas conforme au droit au recours effectif introduit par l'article 27 RD III.

Règlement n°604/2013 dit « Dublin III » (RD III) – article 27 RD III (droit au recours effectif) - article 13 CEDH - articles 39/2 § 2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 (recours en annulation et demande de suspension) – articles 6 et 7 § 3 de la loi du 12 janvier 2007 dite « Loi Accueil » - non conformité des recours belges ouverts contre les transferts Dublin avec le droit de l'UE (recours effectif).

3. C.C.E., arrêt n° 126 484 du 30 juin 2014 – Le partage de la charge de la preuve en matière d'asile..... 11

Le C.C.E. rappelle le partage de la charge de la preuve et les obligations qui pèsent sur le C.G.R.A. en matière de collecte d'informations.

Art.42 de la directive qualification – Loi 1980, art. 48/6 (annulation).

4. C.C.E., 27 juin 2014, n°126.434 - Annulation par le C.C.E d'une décision de refus de protection internationale pour défaut d'assistance d'un interprète lors de l'audition au CGRA..... 17

Le Conseil du Contentieux des étrangers annule une décision de refus de protection internationale pour irrégularité substantielle au motif que le dossier administratif ne permet pas de savoir avec certitude que le demandeur a été assisté d'un interprète.

Décision de refus de statut des réfugiés – Décision d'annulation par le CCE – irrégularité substantielle-défaut d'assistance d'un interprète – article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1. OBS. SOUS BRUXELLES (MIS. ACC.), ARRÊT DU 11 JUILLET 2014

Le contrôle de la motivation d'une décision de détention aux fins d'éloignement limitée à deux hypothèses.

A. Arrêt

Le requérant, de nationalité albanaise, détenu au centre de Vottem, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (ci-après : O.Q.T.) avec décision de maintien en vue de l'éloignement en date du 18 juin 2014. Cet O.Q.T. était motivé comme suit :

« L'intéressé n'a pas volontairement quitté [quitté quoi ?] avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé réside sur le territoire des États Schengen sans cachet d'entrée valable/sans permis de séjour valable.

Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».

La décision de maintien qui assortit l'O.Q.T. est quant à elle prise sur la base des motifs suivants :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana ».

En prémisses de son analyse, la Chambre des mises en accusation rappelle plusieurs principes. Premièrement, l'article 7, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que l'étranger en séjour illégal peut, à défaut d'autres mesures moins coercitives mais suffisantes, être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'éloignement, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite. L'article 1er, 11° définit ce risque comme étant le fait pour un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement de présenter un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Il est imposé au ministre ou à son délégué d'apprécier ce risque sur la base d'éléments objectifs et sérieux.

L'article 7, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit donc que l'étranger peut être maintenu, non qu'il doit l'être. De plus, il prescrit de ne prendre cette mesure qu'à défaut de pouvoir en appliquer efficacement d'autres, moins coercitives mais suffisantes pour reconduire l'étranger à la frontière.

Deuxièmement, lorsque, comme en l'espèce, le titre de privation de liberté s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il lui appartient de vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration conformément aux critères que la loi en donne. De même, il lui appartient de vérifier que la condition de subsidiarité a été vérifiée.

Troisièmement, à la suite de l'arrêt du 21 janvier 2014 de la Cour de cassation, ces dispositions entraînent une limitation de la liberté personnelle et sont, dès lors, de stricte interprétation. Par conséquent, afin de reconduire un étranger à la frontière, il ne peut y avoir recours à la détention que lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, seules ces deux hypothèses étant envisageables (voir Cass. (2e ch.), arrêt n°P.14.0005.N, 21 janvier 2014).

En l'espèce, la Chambre des mises en accusation observe que l'étranger était, au moment de son interpellation, en possession d'un passeport albanais, revêtu d'un cachet d'entrée en Grèce, daté du 21 mai 2012, qu'il disposait d'un titre de séjour grec valable jusqu'au 17 septembre 2014 et qu'il résidait en Belgique, chez son épouse, titulaire d'un titre de séjour légal avec son enfant né en Belgique, à l'adresse déjà mentionnée sur l'acte de naissance.

Elle observe également que le dossier déposé ne permet nullement de vérifier la réalité du risque de fuite invoqué, lequel n'apparaît pas avoir été apprécié par l'administration conformément aux critères que la loi en donne sur la base d'éléments objectifs et sérieux, eu égard à la situation particulière de l'étranger telle que décrite. Elle ajoute enfin qu'aucun élément objectif non plus ne démontre un risque d'entrave à la procédure d'éloignement.

Sur cette base, la Cour constate que la possibilité de rétention, limitée suivant l'enseignement de la Cour de cassation, aux deux hypothèses visées par l'article 7, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas légalement motivée en l'espèce. Elle confirme, sur la base de ces motifs, la libération du requérant ordonnée par la Chambre du conseil.

B. Éclairage

L'arrêt fait sien la jurisprudence du 21 janvier 2014 de la Cour de cassation¹. Il confirme l'obligation pour l'Office des étrangers d'avoir seulement recours à la détention aux fins d'éloignement dans deux hypothèses : lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement. Les difficultés relatives à l'absence d'éléments objectifs et sérieux dans la définition légale du risque de fuite ont déjà été examinées². Les conséquences de cette jurisprudence sur la motivation des décisions de détention à venir méritent que l'on s'y attarde.

La législation belge impose que les décisions de détention soient motivées et notifiées par écrit³. Il doit y être fait mention des considérations de droit et de fait qui fondent la décision⁴. L'article 5, paragraphe 2, de la C.E.D.H. dispose : « Toute personne arrêtée doit être informée dans les plus brefs délais et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ». Cette

¹ Sur cet arrêt, voy. P. D'HUART, «La détention aux fins d'éloignement limitée à deux hypothèses », *Newsletter EDEM*, mai 2014.

² Cfr. *Ibid.*

³ Art. 62, alinéa 1, de la *loi du 15 décembre 1980* : « Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie ».

⁴ Art. 3 de la *loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*, M.B., 12 septembre 1991 : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

disposition « oblige à signaler à une telle personne, dans un langage simple accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en discuter la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 »⁵.

Le respect de ces exigences relatives à la motivation des décisions de détention fait l'objet d'un contrôle par les juridictions d'instruction. La Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation vérifient « si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité »⁶. Ce contrôle de légalité de la décision administrative englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose⁷. Ces motifs de fait, conformément aux dispositions légales suscitées, doivent être détaillés dans la motivation. La Cour de cassation a considéré à cet égard :

« Dat toezicht houdt eveneens in dat wordt nagegaan of de door de bestuurlijke overheid aangevoerde feiten zich werkelijk hebben voorgedaan en met de werkelijkheid overeenstemmen. De rechter onderzoekt daarbij of de beslissing steunt op een redengeving zonder kennelijke beoordelingsfout of feitelijke vergissing. »⁸

Dans un arrêt récent, la C.J.U.E. a précisé l'étendue de ce contrôle en cas de prolongation de la détention :

« [L]’autorité judiciaire statuant sur une demande de prolongation de rétention doit être en mesure de prendre en considération tant les éléments de fait et les preuves invoqués par l’autorité administrative ayant ordonné la rétention initiale que toute observation éventuelle du ressortissant concerné d’un pays tiers. En outre, elle doit être en mesure de rechercher tout autre élément pertinent pour sa décision au cas où elle le jugerait nécessaire. »⁹

À titre d'exemple, pour une détention fondée sur un risque de fuite actuel et réel, il a été considéré que si le dossier de l'Office des étrangers ne contient aucun élément objectif et sérieux accréditant le risque de fuite dans le chef de l'intéressé, la mise en liberté peut être ordonnée. Cela s'explique par le fait que si le titre de privation de liberté s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, le pouvoir judiciaire doit pouvoir vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration conformément aux critères que la loi en donne¹⁰.

Ces exigences légales d'exhaustivité dans la motivation des décisions de maintien mises en relation avec la limitation de la détention à deux hypothèses déterminées devraient conduire à un contrôle plus rigoureux des décisions de détention. En effet, si l'hypothèse dans laquelle l'étranger détenu

⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99, § 50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rusu c. Autriche*, 2 octobre 2008, req. n° 34082/02, § 36.

⁶ Article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; Cass. (vac.), arrêt n° P.01.1011.F, 31 juillet 2001 ; Cass. (2^e ch.), arrêt n° P.12.2019.F, 2 janvier 2013.

⁷ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 3219, 25 septembre 2012 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 2851, 30 août 2013.

⁸ Cass. (2^e ch.), arrêt n° P.12.2050.N/A, 2 janvier 2013. Traduction officieuse : « Ce suivi implique également qu'il soit vérifié si les faits allégués par l'administration ont effectivement eu lieu et correspondent à la réalité. Le juge examine si la décision est fondée sur un raisonnement sans erreur manifeste d'appréciation ou erreur factuelle. »

⁹ C.J.U.E., arrêt *Bashir Mohamed Ali Mahdi*, aff. n° C-146/14 PPU, 5 juin 2014, § 62.

¹⁰ Cass. (2^e ch.), arrêt n° P.12.1028.F, 27 juin 2012.

se trouve n'est pas clairement identifiée ou si les motifs de faits et de droit qui la fondent ne sont pas suffisamment détaillés, le contrôle de légalité de la détention devra nécessairement conduire à une libération.

PdH

C. Pour en savoir plus**Pour consulter l'arrêt :**

[Pour consulter l'arrêt](#)

En jurisprudence :

C.J.U.E., arrêt *Bashir Mohamed Ali Mahdi*, aff. n° C-146/14 PPU, 5 juin 2014, § 62

Cour eur. D.H., arrêt *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, req. n° 51564/99

Cass. (vac.), arrêt n° P.01.1011.F, 31 juillet 2001

Cass. (2^e ch.), arrêt n° P.11.0609.F, 20 avril 2011

Cass. (2^e ch.), arrêt n° P.12.1028.F, 27 juin 2012

Cass. (2^e ch.), arrêt n° P.12.2019.F, 2 janvier 2013

Cass. (2^e ch.), arrêt n° P.12.2050.N/A, 2 janvier 2013

Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 3219, 25 septembre 2012

Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 2835, 28 août 2013

Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 2851, 30 août 2013

Bruxelles (mis. acc.), arrêt du 20 décembre 2013

Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 1146, 28 mars 2014

Pour citer cette note : P. D'HUART, « Contrôle de la motivation d'une décision de détention aux fins d'éloignement limitée à deux hypothèses », *Newsletter EDEM*, aout 2014.

2. TRIB. TRAV. BRUXELLES, (REF.), 1^{ER} JUILLET 2014, R.G. N° 14/21/C

Le recours national contre le transfert Dublin n'est pas un recours effectif au sens du droit de l'UE.

A. Arrêt

La requérante, de nationalité syrienne, accompagnée de ses trois enfants mineurs a introduit une demande d'asile en Belgique le **24 février 2014**. La famille est placée dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. L'Office des Etrangers (OE) adresse une demande de prise en charge aux autorités espagnoles le **6 mars 2014**, qui marquent leur accord le **28 avril 2014** pour franchissement irrégulier de la frontière extérieure de l'UE (article 13 § 1 RD III). Le **19 mai**, l'OE notifie à la requérante une décision de transfert Dublin (Annexe 26 *Quater*). Le **22 mai**, l'Agence FEDASIL l'informe de la fin de son droit à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 (dite « loi accueil ») et de sa sortie du centre pour le **27 mai** au plus tard.

Le **6 juin**, le conseil de la requérante sollicite de l'Agence FEDASIL une prolongation de son hébergement à titre principal sur le fondement de l'article 7 § 3 de la loi accueil, dans la mesure où un recours contre la décision de transfert allait être introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Il invoque l'article 27 du RD III, qui pose le droit à un recours effectif contre les transferts, et la requérante devrait disposer d'un recours de plein contentieux avec un effet suspensif. Par citation en référé du **11 juin 2014**, la requérante demande au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner FEDASIL de l'héberger et dépose une requête au fond le 16 juin. Le **18 juin**, elle introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de transfert Dublin (Annexe 26 *Quater*) auprès du CCE. Par une décision intervenue entre le **23 et le 27 juin 2014**, FEDASIL déclare non fondée la demande de prolongation d'aide, s'appuyant sur le droit et la pratique en vigueur, et invite la requérante à quitter la structure d'accueil dans les trois jours ouvrables de la décision.

Par Ordonnance du **1^{er} juillet 2014**, le tribunal de travail de Bruxelles, siégeant en référé, se prononce favorablement sur la condition d'urgence, soulignant l'absence de ressource de la famille requérante, et procède en plusieurs temps sur la condition de l'apparence de droits :

- d'abord, le juge vise l'article 27 du Règlement dit « Dublin III » qui introduit le droit au recours effectif contre la décision de transfert ; il rappelle les caractéristiques des règlements en droit de l'UE : portée générale, obligatoire en tous ses éléments et directement applicable, précisant que son effet direct vaut « *même si une lacune dans son texte ou le défaut de mesures complémentaires ou nationales auxquelles il renvoie empêche son application (CJUE, aff. 230/78, Eridania, Rec. 1979, p.2749)* ».
- ensuite, il confronte le droit belge à cette exigence de recours effectif contre les décisions de transfert Dublin. D'une part, le recours en annulation devant le CCE, ouvert pour contester la légalité d'une décision de transfert Dublin prise par l'OE (article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980), n'est pas conforme au recours visé par l'article 27 du RD III « **à défaut d'être un recours de pleine juridiction** » (feuillelet n°7). D'autre part, « **l'introduction d'un tel recours en annulation n'est pas suspensif** », même si le requérant peut former une demande en suspension ordinaire ou en extrême urgence de l'acte attaquée (article 39/3 de la loi du 15

décembre 1980). D'ailleurs, cette possibilité n'a pas été jugée conforme au droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 CEDH.

La requérante peut se plaindre *prima facie*, au regard de **sa demande d'aide matérielle**, du recours en droit belge contre le transfert Dublin qui n'est pas conforme, à tout le moins, aux dispositions de l'article 27 § 3 du RD III. Si les effets du transfert avaient été suspendus, elle aurait continué à bénéficier de cette aide. FEDASIL est condamné à héberger les requérants dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sous peine d'astreinte.

B. Éclairage

La juridiction sociale est saisie de nouveau de la question de l'interruption de l'aide matérielle du demandeur d'asile sous procédure Dublin en Belgique, après décision de transfert, même si un recours est introduit auprès du CCE contre cette décision. Le juge ne cantonne pas son raisonnement au seul champ de l'aide matérielle du demandeur d'asile, notamment en application de l'arrêt CJUE *Cimade et Gisti* (1). Il se place directement au niveau de l'exigence d'effectivité du recours, consacrée dans le nouveau Règlement Dublin III, pour démontrer que le recours national n'est pas conforme aux nouvelles dispositions, pour le moins en l'absence d'effet suspensif. Si tel avait été le cas, l'aide matérielle aurait été maintenue (2). Le défaut d'effectivité du recours en annulation devant le CCE contre les transferts Dublin est de nouveau épinglé, cette fois sous l'angle du droit de l'UE.

1) Avant le RD III, des applications nuancées de l'arrêt CJUE *Cimade et Gisti* par le juge social.

Avant l'entrée en vigueur du RD III, les juridictions sociales se sont prononcées sur l'interruption de l'aide matérielle du demandeur d'asile sous procédure Dublin en Belgique, faisant une application parfois variable de l'arrêt CJUE *Cimade et Gisti*.

- Droit national : interruption de l'accueil après la décision de transfert Dublin.

En droit belge, l'octroi de l'accueil au demandeur d'asile sous procédure Dublin est en principe interrompu à l'expiration de l'Ordre de quitter le territoire de l'annexe 26 *Quater*¹ (transfert Dublin), sur la base d'une interprétation de la loi du 12 janvier 2007 dite « loi accueil » par les instances belges². La Cour constitutionnelle avait validé cette interprétation³. Les instructions de l'Agence FEDASIL du 13 juillet 2012 sont explicites : « *Un demandeur d'asile (...) qui se voit notifier une annexe 26 quater peut introduire un recours en annulation et en suspension (...) auprès du CCE*

¹ La décision de transfert Dublin est composée d'un refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec un délai (article 71/3 §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

² En application de l'article 6 § 1 alinéa 3 de la loi « accueil » du 12 janvier 2007 : « *en cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré* ».

³ Cour Const. (Belgique), 17 mai 2000, arrêt n° 57/2000, point B.5. ; 30 mai 2001, arrêt n° 71/2001, point B.6. ; 27 juillet 2011, arrêt n° 135/2011, points B.16.5.4.2 et B.16.5.7.

mais ces recours ne sont pas suspensifs et ne lui donnent par conséquent plus droit à l'aide matérielle »⁴.

Les instances belges, comme dans l'espèce commentée, se rétractent derrière le droit national pour justifier cette interruption de l'aide matérielle. Elles se fondent sur l'article 39/2 de la loi précitée pour rappeler qu'il n'est pas prévu « un recours de plein contentieux » qui aurait pour effet de suspendre les effets de l'acte attaqué et que « le droit à l'aide matérielle a pris fin à l'expiration du délai de l'ordre de quitter (...) en application de l'article 6 de la loi accueil ». Cette approche a pour effet de lier les questions de l'aide et du recours. D'un côté l'aide matérielle est interrompue à l'expiration du délai du transfert. De l'autre côté, l'introduction d'un recours en annulation -même assorti d'une demande de suspension- n'empêche en grande majorité pas de suspension automatique de plein droit des effets du transfert. Or, avant l'arrêt CJUE *Cimade et Gisti*, les juridictions nationales ne reconnaissaient pas automatiquement ce droit à l'accueil pour le demandeur sous procédure Dublin après expiration de l'ordre de quitter le territoire, en raison de cette interprétation du droit belge. Ainsi, la question de la conformité du droit national avec le droit de l'UE, notamment autour du droit à l'accueil, du droit de rester et du droit au recours effectif pendant la procédure Dublin, se pose avec acuité⁵.

- Droit de l'UE : continuité du droit à l'accueil jusqu'au « transfert effectif » (CJUE *Cimade et Gisti*) :

La CJUE, avec son arrêt *Cimade et Gisti*⁶, a tenté de clarifier la situation du demandeur d'asile sous procédure Dublin. Il doit bénéficier du droit à l'accueil « jusqu'au transfert effectif » vers l'Etat responsable. Sur la base de la Directive « Accueil » (ci-après DA), la CJUE a rappelé le principe de continuité et de permanence de ce droit à l'accueil du demandeur d'asile à la charge des Etats. Une interruption de l'accueil d'un demandeur d'asile, non prévue par la DA, pourrait être jugée comme non conforme au droit de l'UE. La procédure Dublin mettant en jeu au moins deux Etats, la CJUE est venue poser un marqueur dans le temps pour répartir la charge de cette obligation d'accueil : le « transfert effectif par l'Etat requérant ». La CJUE met l'accent sur la continuité du droit à l'accueil.

Les juridictions sociales font une application de l'arrêt *Cimade et Gisti* qui n'est pas uniforme, donnant des approches nuancées du « transfert effectif ». Une position médiane semble toutefois pouvoir être dégagée selon laquelle l'accueil du demandeur d'asile « dubliné » devrait au moins être prolongé jusqu'à l'arrêt définitif du CCE⁷. Les instructions de FEDASIL, du 15 octobre 2013⁸, font référence à l'arrêt *Cimade et Gisti* mais ne retiennent pas cette position médiane de la

⁴ Agence FEDASIL, Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, 13 juillet 2012, disponible : http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil

⁵ Voyez notamment : L. LEBOEUF, E. NERAUDAU et S. SAROLEA (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-la-Neuve, CeDIE (UCL), 1^{er} juin 2012 ; J.-C. STEVENS, Les annexes 26 Quater sont-elles conformes au droit de l'Union européenne ?, Newsletter juridique du CIRE, n°47, février 2013 (disponible sur le site : www.cire.be).

⁶ CJUE, 27 septembre 2012, CIMADE et GISTI c./France, C-179/11.

⁷ E. NERAUDAU, « L'évolution des conditions d'accueil des demandeurs d'asile sous procédure Dublin en Belgique, sous l'effet de l'arrêt *Cimade et Gisti* de la Cour de Justice de l'Union européenne », RDE, n°174, 2013.

⁸ Agence FEDASIL, *Instructions relatives à la fin et à la prolongation de l'aide matérielle*, 15 octobre 2013.

jurisprudence⁹. En pratique, le demandeur d'asile qui se voit notifier un transfert Dublin a deux possibilités au sens de ces instructions : exécuter seul le transfert ou prendre contact avec l'Office des Etrangers (OE) pour organiser son rapatriement. Pourtant, la CJUE avait posé le « transfert effectif », certes sans le définir¹⁰, comme curseur des responsabilités dans le temps pour éviter toute interruption de l'aide. Or, la position médiane du juge social avait au moins le mérite de compenser l'absence d'effet suspensif du recours devant le CCE et de maintenir l'aide jusqu'à son issue. A défaut, la situation matérielle du demandeur d'asile « dubliné » le temps de sa procédure demeure incertaine.

2) Depuis le RD III, les contours de l'effectivité du recours en droit de l'UE par le juge social.

L'espèce commentée intervient après l'entrée en vigueur du RD III qui consacre le droit au recours effectif, dont une des composantes est la suspension des effets du transfert Dublin. Cette composante de garantir la continuité du droit à l'accueil du demandeur d'asile « dubliné », telle qu'exigée par le droit de l'UE.

L'espèce commentée intervient après l'entrée en vigueur du RD III qui consacre le droit au recours effectif, dont une des composantes est la suspension des effets du transfert Dublin. Cette composante conforte l'exigence de permanence et de continuité du droit à l'accueil du demandeur d'asile « dubliné ».

- un recours national non conforme aux exigences d'effectivité de l'article 13 CEDH.

En droit belge, le recours contre la décision de transfert est un recours en annulation devant le CCE¹¹. Ce recours n'a pas d'effet suspensif « de plein droit ». Il prévoit un examen en droit et non en fait et l'évaluation se fait au moment où la décision de transfert est prise (*ex nunc*) et non au moment où la juridiction se prononce (*ex tunc*). Dans le cadre de ce recours, le CCE n'a pas à prendre en compte les éléments postérieurs à la décision de transfert Dublin. Le recours peut-être assorti d'une demande de suspension « simple »¹², qui n'emporte aucun effet suspensif automatique et de plein droit. Il peut aussi être assorti d'une demande de suspension « en extrême

⁹ E. NERAUDAU, « L'évolution des conditions d'accueil des demandeurs d'asile sous procédure Dublin en Belgique, sous l'effet de l'arrêt *Cimade et Gisti* de la Cour de Justice de l'Union européenne », RDE, n°174, 2013.

¹⁰ Sur ce point, la CJUE n'a pas conservé la proposition de l'avocat général de fixer la fin d'accueil de l'Etat requérant « lors de la prise en charge ou reprise effective par l'Etat responsable », ce qui aurait peut-être permis de clarifier encore la répartition de l'obligation dans le temps. Extrait des conclusions de Mme Eleanor Sharpston présentées le 15 mai 2012 (*précitées*) : « l'obligation de garantir les conditions minimales d'accueil prend fin lors de la prise en charge ou de la reprise en charge effective du demandeur d'asile, ou (si cela intervient plus tôt) au moment où l'Etat membre est habilité à limiter ou à retirer le bénéfice de ces conditions, conformément à l'article 16 de la directive 2003/9 » (§ 80). *Nous soulignons*.

¹¹ Article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

¹² Article 39/82 § 2 al. 1 de la loi du 15 décembre 1980.

urgence » introduite dans les dix jours ouvrables après notification du transfert¹³ sous certaines conditions¹⁴.

La Cour EDH a condamné à plusieurs reprises¹⁵ ce dispositif national (recours en annulation et demandes de suspension) le jugeant non conforme aux exigences d'effectivité de l'article 13 CEDH. Notamment dans une affaire relative à un transfert Dublin, dans l'*arrêt MSS c. Belgique*, la Cour a considéré que le recours en annulation devant le CCE, même assorti d'une demande « en extrême urgence », n'était pas effectif¹⁶. Il ne comporte pas de garantie de suspension de plein droit de l'éloignement et le contrôle n'est pas suffisamment étendu¹⁷. Plus récemment, par son *arrêt Josef c. Belgique* de février 2014, la Cour a jugé de nouveau que ce dispositif national était trop complexe pour satisfaire aux exigences du recours effectif au sens de l'article 13 CEDH combiné à l'article 3 CEDH. La Cour EDH, au titre de l'article 46 CEDH estimait même que « l'Etat belge doit aménager le droit interne »¹⁸.

Suite à l'*arrêt* CEDH *MSS*, le CCE avait assoupli certaines conditions de la demande en suspension en extrême urgence par voie d'arrêts d'assemblée générale¹⁹. Toutefois, cette faveur jurisprudentielle n'était pas garantie, comme la Cour constitutionnelle belge l'a elle-même souligné récemment²⁰, et des obstacles pratiques se sont révélés de nouveau²¹.

¹³ Article 39/82 § 4 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la Loi du 14 avril 2014.

¹⁴ Selon les termes de la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence constante du CCE, seuls les requérants en détention pourront prétendre répondre à la condition du « préjudice grave et imminent » posée à la demande de suspension en « extrême urgence devant le CCE. En conséquence, cette demande de suspension « en extrême urgence » n'est possible que si le requérant « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » (article 39/82 § 4 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980).

¹⁵ Dans une série d'arrêts, la Cour EDH a condamné la Belgique et son dispositif national non conforme aux exigences posées par l'article 13 CEDH. Dans son arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, la Cour a condamné l'État belge soulignant certaines limites du recours en annulation : en se plaçant fictivement au moment où l'administration a adopté la décision litigieuse, l'instance de contrôle n'assure pas un examen « attentif et rigoureux de la situation individuelle de l'intéressé » (Cour E.D.H., *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, n°10486/10). Dans son *arrêt Singh et autres c. Belgique*, la Cour a condamné l'État pour un défaut d'« examen attentif et rigoureux attendu des griefs défendables », condition de l'effectivité des recours. Constatant un degré insuffisant d'examen, elle conclut que les conditions du recours effectif ne sont pas rencontrées et conclut à une violation à l'unanimité de l'article 13 CEDH combiné 3 CEDH (Cour EDH, *Singh et autres c. Belgique*, 2 octobre 2012, n° 33210/11. Pour des observations sous arrêt : E. NERAUDAU, « La Cour européenne des droits de l'homme condamne l'examen mené par les instances d'asile en Belgique sous l'angle du recours effectif », R.D.E., n°170, 2012).

¹⁶ Voyez notamment : F. MAIANI et E. NERAUDAU, « L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour eur. D.H. du 21 janvier 2011 : De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », R.D.E., 2011.

¹⁷ Dans l'arrêt M.S.S., « (l)à Cour juge que ce recours ne peut être qualifié d'effectif en raison des carences du contrôle qu'il instaure », J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Le droit d'asile dans l'Union européenne contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme. À propos de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce*, J.T. n°6436 – 18/2011, 30 avril 2011.

¹⁸ CEDH, *Stella Josef*, 27 février 2014, n°70055/10, §153.

¹⁹ Voyez les sept arrêts du CCE en Assemblée générale, du 17 février 2011, n°s 56 201-56 208.

²⁰ La Cour Constitutionnelle belge a elle-même confirmé que cet assouplissement qui « ne résulte toutefois pas d'une modification législative » n'apporte pas au requérant, « malgré l'autorité qui s'attache à ces arrêts,

La Cour constitutionnelle belge a aussi, de son côté, jugé que le recours en annulation assorti d'une demande de suspension en extrême urgence, ouvert pour les demandeurs d'asile originaires d'un « pays sûr », n'est pas un recours effectif en référence à la Cour EDH et à la CJUE²². Le CCE a étendu le champ d'application des enseignements de cet arrêt de la Cour Constitutionnelle aux décisions de refus de demandes d'asile multiples²³. En revanche, par un arrêt du 16 mars 2014, le CCE a rejeté une telle extension pour un transfert Dublin, au motif « d'une différence de nature » entre les décisions contestées et d'une absence de référence à un tel transfert à l'article 23, point 4, h) de la Directive Procédure, sur lequel s'appuie la Cour Constitutionnelle²⁴.

La consécration du droit au recours effectif dans le RD III, spécifiquement à l'encontre des transferts Dublin, pourrait clarifier les débats.

- un recours national non conforme au droit au recours effectif de l'article 27 RD III.

Le Règlement « Dublin II » laissait une marge de manœuvre considérable aux Etats qui devaient prévoir un recours contre le transfert mais sans obligation « d'effet suspensif sur l'exécution du transfert, sauf lorsque les tribunaux ou les instances compétentes le décident, au cas par cas, si la législation nationale le permet »²⁵. Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'article 27 du Règlement « Dublin III » consacre le droit de disposer d'un recours effectif « sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction » (§ 1). Un délai raisonnable doit permettre d'exercer ce droit (§2) et le recours doit entraîner la suspension de la décision de transfert selon une des trois options énoncées (§3).

la garantie que l'administration de l'Office des étrangers a adapté sa pratique, en toutes circonstances, à cette jurisprudence », Cour Const., 16 janvier 2014, n°1/2014.

²¹ E. NERAUDAU, La réception du règlement Dublin en droit belge, Rapport intermédiaire EDEM, 2013, p. 44 (disponible sur le site de l'EDEM : <http://www.uclouvain.be/418492.html>).

²² Cour Const., 16 janvier 2014, n°1/2014. Pour des commentaires, voyez : M. LYS, « La Cour constitutionnelle condamne l'absence de recours effectif à l'encontre des décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile de personnes provenant d'un pays d'origine sûr. », *Newsletter EDEM*, février 2014 ; T. WIBAULT, « Droit d'asile et recours effectif en Belgique: Procédure accélérée, mais pas amputée », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 24 février 2014, consulté le 24 février 2014 (<http://revdh.revues.org/600>).

²³ Voyez notamment S. DATOUSSAID, « Suspension en extrême urgence d'une décision de refus de prise en considération d'une deuxième demande d'asile pour défaut de recours effectif », *Newsletter EDEM*, février 2014 (CCE, n° 120.679, 14 mars 2014).

²⁴ « Une telle extension ne peut être ainsi envisagée au vu notamment de la différence de nature entre, d'une part, une décision prise sur une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un « pays sûr » ou sur une demande d'asile multiple et, d'autre part, comme en l'espèce, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Par ailleurs, il convient de relever que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 1/2014 précité se réfère à l'article 23 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 (...) (Directive « Procédure ») et que cet article en son point 4, h) ne vise (..) pas la situation du demandeur d'asile ayant fait l'objet d'une acceptation de prise en charge par l'Etat responsable de la demande d'asile en vertu du Règlement de Dublin précité. » (CCE, n° 120 689 du 16 mars 2014).

²⁵ Article 19 § 2 du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, *J.O.*, L50, 25 février 2003, p. 1.

En l'espèce, il est intéressant de souligner que le juge -saisit de la question de l'aide matérielle d'un demandeur d'asile sous procédure Dublin- se fonde d'emblée sur cet article 27 RD III. Après avoir rappelé l'effet direct du Règlement Dublin III, il se prévaut sans détours de cette exigence d'effectivité pour démontrer la non-conformité du recours en droit national. Il invoque l'interruption de l'aide matérielle qui n'aurait pas eu lieu si la requérante avait disposé d'un recours effectif. Il confronte ainsi le droit belge à cette exigence d'effectivité, dont il vérifie deux caractéristiques principales qui se dégagent : **l'étendue du contrôle du juge et l'effet suspensif sur l'acte attaqué**. D'une part, il souligne que le recours national est un simple recours en annulation, limité dans son étendue et sa nature. A défaut d'être un recours de pleine juridiction, il n'est pas conforme à l'exigence de l'article 27 RD III. D'autre part, ce recours ne suspend pas les effets du transfert Dublin même si une demande ordinaire ou en extrême urgence est introduite. Il s'appuie au passage sur les condamnations précitées de la Cour EDH et de la Cour Constitutionnelle belge, pour conclure qu'« (i)l n'existe en l'état actuel de la législation belge aucune certitude que la décision statuant sur une demande de suspension sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sera prise dans un délai raisonnable ni, au vu des conditions strictes auxquelles sont soumises les demandes de suspension, que cette demande fera l'objet d'un examen attentif et rigoureux au sens que lui donne la Cour EDH ». Le recours en droit belge contre la décision de transfert n'est pas conforme, à tout le moins, aux dispositions de l'article 27 § 3 du RD III relatives à l'exigence de suspension des effets de l'acte attaqué, puisque l'aide matérielle de la requérante a été interrompue malgré le recours introduit devant le CCE.

Le juge épingle au final **la non-conformité du recours national avec le droit de l'UE**. Deux observations peuvent être formulées. La première étant que le RD III consacre expressément -si cela était nécessaire- le bénéfice du droit au recours effectif de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après « Charte ») aux demandeurs d'asile sous procédure Dublin. Cela permet sans doute de clarifier la situation du demandeur d'asile sous procédure Dublin, dont les droits sont souvent appréhendés *a minima*, au motif qu'il ne s'agit pas de statuer sur leur demande de protection mais sur le pays responsable de ce faire. Il n'en demeure pas moins que les transferts Dublin peuvent affecter les droits fondamentaux. Les Cours européennes ont déjà été amenées à rappeler aux Etats qu'il s'agit de demandeurs de protection, « particulièrement vulnérables », qui doivent bénéficier des droits fondamentaux et garanties qui s'attachent à ce statut (accueil, examen rigoureux des craintes, garanties procédurales, recours effectif...). La seconde étant qu'il donne également quelques pistes quant aux caractéristiques du recours effectif au sens du droit de l'UE : un recours « en fait et en droit », accessible dans un délai raisonnable, et qui emporte une suspension des effets du transfert (soit en accordant le droit de rester le temps du recours, soit automatiquement avec un examen rigoureux, soit en offrant la possibilité de solliciter une telle suspension). Dans son arrêt *H.I.D.*²⁶, traitant d'une demande d'asile prioritaire, la CJUE a aussi insisté sur l'exigence d'un « *examen équitable et complet* » de la demande et un contrôle étendu du

²⁶ CJUE, *H.I.D.* et B.A. c. Irlande, 31 janvier 2013, (C-175/11).

juge²⁷. Or, l'avocat général dans l'affaire *Samba Diouf* affirmait que le droit à un recours effectif en droit de l'UE ne devrait pas avoir un contenu ou une portée différente en fonction de la disposition qui le proclame²⁸. Il ajoutait que l'article 47 de la Charte « acquiert une importance et une substance propres²⁹, qui ne se limitent pas à simplement juxtaposer les dispositions des articles 6 et 13 de la CEDH »³⁰. Les conditions du recours effectif au sens du droit de l'UE seraient donc au moins celles posées par la Cour EDH au titre de l'article 13 CEDH³¹. Pour la Cour EDH, ces conditions peuvent se résumer ainsi lorsqu'un grief tiré de l'article 3 CEDH est invoqué : un accès au juge en droit comme en pratique, un examen rigoureux opéré « ex nunc », la possibilité d'obtenir un redressement approprié, ainsi que la garantie d'un effet suspensif de plein droit³². La Cour constitutionnelle belge a retenu, sur la base des jurisprudences européennes, que le recours effectif « doit s'entendre comme comportant un effet suspensif permettant un examen rigoureux et complet des griefs du requérant (et pas uniquement ceux tirés du risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H.) par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction »³³. Les contours de l'effectivité des recours fixés par les deux cours européennes, dans ce « dialogue des juges »³⁴,

²⁷ Voyez notamment : E. NERAUDAU, « Le traitement accéléré de la procédure d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », Newsletter EDEM, février 2013.

²⁸ « 32. Il apparaît en ce sens clairement que le droit à un recours effectif reconnu par le droit de l'Union n'a pas un contenu et une portée différents en fonction de la disposition ou du principe communautaire qui le proclament dans chaque cas », Conclusions de l'avocat général Cruz-Villalon présentées dans l'arrêt CJUE, 28 juillet 2011, *Samba Diouf*, aff. C-69/10 (§ 32).

²⁹ L'arrêt *Samba Diouf* offre une première interprétation limitée de l'article 47 de la Charte. Des développements jurisprudentiels subséquents pourraient étoffer son contenu, d'autant plus qu'il consacre le droit à un recours effectif au côté du droit à un procès équitable. Or, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les garanties de l'article 6 CEDH, plus généreuses que celles de l'article 13 CEDH, ne s'appliquent pas au contentieux des étrangers

³⁰ Conclusions de l'avocat général Cruz-Villalon présentées dans l'arrêt CJUE, le 28 juillet 2011, *Samba Diouf*, aff. C-69/10 (§ 39).

³¹ Le règlement Dublin III rappelle que « (...) les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière » (Considérant n°32 RD III).

³² Voyez notamment Cour EDH, *Singh et autres c. Belgique*, 2 octobre 2012, n° 33210/11.

³³ M. LYS, « La Cour constitutionnelle condamne l'absence de recours effectif à l'encontre des décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile de personnes provenant d'un pays d'origine sûr. », Newsletter EDEM, février 2014, p.13.

³⁴ Voyez pour une illustration de ce « dialogue des juges » à l'occasion de l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle : « Deuxièmement, cet arrêt est révélateur d'un dialogue des juges de plus en plus important. La Cour constitutionnelle y définit en effet très clairement le droit à un recours effectif en référence à la jurisprudence de la Cour E.D.H. et à celle de la Cour de Justice de l'Union européenne. C'est la jurisprudence de ces deux Cours européennes qui lui permet d'affirmer qu'un recours effectif doit être ouvert à l'encontre de toutes les décisions prises en matière d'asile et qu'il doit s'entendre comme comportant un effet suspensif permettant un examen rigoureux et complet des griefs du requérant (et pas uniquement ceux tirés du risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H.) par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction », M. LYS, « La Cour constitutionnelle condamne l'absence de recours effectif à l'encontre des décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile de personnes provenant d'un pays d'origine sûr. », Newsletter EDEM, février 2014, p.13.

pourraient continuer à converger³⁵, quoique le droit de l'UE ne semble pas exclure la voie de l'autonomie si nécessaire.

Il aura fallu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité pour que le législateur belge vienne modifier certains recours devant le CCE par une loi du 14 avril 2014³⁶. Toutefois, la complexité qui découle de cette nouvelle réforme législative est déjà soulignée et fait douter d'une plus grande effectivité des en pratique³⁷. En matière de transferts Dublin, le nœud du dispositif est inchangé : le recours en annulation devant le CCE sans effet suspensif de plein droit³⁸. Les questions de conformité de ce recours national avec les droits européens, soulevées en l'espèce, n'ont pas été réglées. Le droit à l'aide sociale comme condition à l'exercice effectif d'un recours³⁹ ? Face à l'évolution de la notion de recours effectif au sens des droits européens, certains auteurs proposent une uniformisation des recours devant le CCE, soulignant que « tout recours devrait être de plein contentieux et en principe suspensif »⁴⁰. C'est ce qui semble ressortir également des enseignements de l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle belge. Pour l'heure, le juge national dispose de la possibilité d'écarter le droit national, comme en l'espèce, s'il n'est pas conforme au droit de l'UE, dans l'attente d'une nouvelle intervention du législateur national ?

E.N.

³⁵ Voyez notamment sur l'effectivité des recours en droit de l'UE (Directive « retour ») : Conclusions de l'avocat général, M. Yves BOT, présentées le 4 septembre 2014, affaire C-562/13 (§§ 108 à 118). Conclusions disponibles sur le site : <http://europeanmigrationlaw.eu/fr>.

³⁶ Deux modifications majeures apportées par la loi du 14 avril 2014 sont à noter. D'une part, deux catégories de demandeurs d'asile ont désormais accès à un recours de plein contentieux avec effet suspensif de plein droit devant le CCE quoique des spécificités aient été insérées (originaire de « pays sûrs » et demande subséquente). D'autre part, le délai pour introduire une demande de suspension en extrême urgence est passé à dix jours, alors que les autres conditions demeurent (éloignement imminent donc détention) avec un assouplissement pour l'appréciation du « préjudice grave » qui est présumé dans le cas où la violation invoquée porte sur un droit « indérogeable » (articles 2, 3 ou 4, §1er, et 7 de la CEDH). Toutefois, la loi n'exclut pas que d'autres hypothèses puissent justifier un recours à la procédure d'extrême urgence. Voyez : S. SAROLEA et S. DATOUSSAID, « La loi du 14 avril 2014, une effectivité laborieuse : Note d'analyse », *Newsletter EDEM*, juin 2014.

³⁷ Voyez notamment : L. LEBOEUF, « Le juge garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *Administration publique*, 2014, p.228 (à paraître).

³⁸ « En conséquence, le dispositif de recours mis en place en Belgique contre les décisions de transfert Dublin n'atteint pas les exigences posées par la Cour EDH, au regard de l'article 13 CEDH et de l'interprétation donnée dans *M.S.S.* : un contrôle approfondi et rigoureux du risque de violation et la possibilité de suspendre le renvoi pendant le temps de cet examen », L. LEBOEUF, E. NERAUDAU et S. SAROLEA (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-la-Neuve, CeDIE (UCL), 1^{er} juin 2012, p.460.

³⁹ Dans ses Conclusions présentées le 4 septembre 2014, dans l'affaire C-562/13, l'avocat général, M. Yves BOT, conclut pour sa part que la législation belge ne permet pas aux requérants de bénéficier d'un recours effectif, en matière de décision de retour, au sens de l'article 47 de ladite Charte (§ 126). Conclusions disponibles sur le site : <http://europeanmigrationlaw.eu/fr>.

⁴⁰ J.-Y. CARLIER, « Evolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis, proposition », *J.T.*, 2011, p. 119.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt :

[Trib. Trav. Bruxelles, \(réf.\), 1^{er} juillet 2014, R.G. n° 14/21/C](#)

Pour citer cette note : E. NERAUDAU, « Le recours national contre le transfert Dublin n'est pas un recours effectif au sens du droit de l'UE », *Newsletter EDEM*, aout 2014.

3. C.C.E., ARRET N° 126 484 DU 30 JUIN 2014

Le partage de la charge de la preuve en matière d'asile.

A. Arrêt

La requérante, de nationalité rwandaise, introduit une première demande d'asile qui est rejetée. Elle invoque y être accusée de collaborer avec des groupes basés à l'extérieur du pays. Sa présence au procès de Victoire Ingabire serait à la base de cette accusation.

Elle introduit une seconde demande d'asile après avoir adhéré au *Rwanda National Congress*. Elle invoque craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de son activisme au sein de ce parti. Elle prouve sa qualité de membre actif par un témoignage du secrétaire général intermédiaire, une carte de membre et une photo d'une manifestation sur laquelle elle apparaît.

Le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante soit membre du RNC. Le Commissaire général a estimé que l'adhésion de la requérante au RNC était opportuniste et sans conviction. Le Conseil répond que l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 prend en compte l'opinion politique imputée en soulignant qu'il est indifférent que le demandeur d'asile possède ou non la caractéristique qui lui est attribuée par l'auteur de la persécution. Le Conseil relève que la partie requérante cite des cas concrets de membres du parti qui ont été inquiétés au Rwanda. L'arrêt regrette que le Commissaire général ne dépose aucun document d'information quant à ce parti. A ce sujet, il souligne que « Si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction de demandes d'asile et ayant un important service de documentation, devait apporter des informations sur le parti RNC et sur les conséquences actuelles d'un engagement en son sein avant d'écarter tout risque pour la requérante ».

Eu égard à la nécessité d'instruction complémentaire, le Conseil annule la décision négative et renvoie le dossier au Commissaire général pour instruction complémentaire.

B. Éclairage

Cet arrêt aborde, sans toutefois l'analyser comme telle, la situation d'une *réfugiée sur place*, puisque les craintes invoquées lors de la seconde demande sont fondées sur l'adhésion à un parti politique d'opposition en Belgique. L'arrêt ne fait pas référence aux articles 5(3) et 4(3) de la *directive qualification* et à la possible présomption de mauvaise foi du candidat réfugié qui invoque pour fondement de sa crainte de persécution des actes posés postérieurement au départ de son pays d'origine. Ces dispositions n'ont pas été transposées en droit belge.

Cet arrêt est centré sur la question de la charge de la preuve. Il est l'occasion de rappeler la nécessité d'une juste répartition de celle-ci entre les demandeurs d'asile et le C.G.R.A. Si la loi belge dans la lignée de la *directive Qualification* pose pour principe que la charge de la preuve repose sur

les épaules du déclarant, la jurisprudence européenne souligne que cette charge est partagée. Le Conseil s’aligne sur cette jurisprudence¹.

Les dispositions consacrées à la charge de la preuve en droit belge sont les articles 48/6 et 48/7 de la loi organique. L’article 48/6 de la loi organique souligne que le demandeur d’asile doit présenter aussi rapidement que possible les éléments nécessaires pour étayer sa demande. L’alinéa 2 précise dans quelle condition le bénéfice du doute peut être reconnu à défaut de preuves documentaires des déclarations du demandeur d’asile. L’article 48/7 instaure la présomption de risque futur en cas où les persécutions passées ont été établies.

La *directive Qualification* aborde la question de la charge de la preuve à l’article 4 intitulé *Évaluation des faits et circonstances*. Là aussi, il est souligné que « Les États membres peuvent considérer qu’il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale ». Il s’agit bien d’une possibilité tout en précisant ensuite qu’il appartient à l’État membre d’évaluer, cette fois en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. Les dispositions qui suivent soulignent que l’examen des dossiers doit être individuel et que s’il appartient au demandeur d’étayer sa demande, il est possible qu’il ne soit pas en mesure de le faire. Ses seules déclarations pour autant qu’elles soient cohérentes et plausibles, serviront alors de preuves.

Il se déduit de ces dispositions que si pour l’essentiel, la charge de la preuve repose sur les épaules du demandeur d’asile, cette unilatéralité est tempérée par l’évaluation de la demande qui doit se faire en coopération avec le demandeur et sur l’obligation pour l’État d’accueil de procéder à une évaluation individuelle. La notion même d’évaluation inclut la recherche de documentation.

La mesure de la charge de la preuve en matière d’asile doit se faire en tenant compte de la vulnérabilité du demandeur d’asile et des difficultés pratiques et psychologiques auxquelles il peut être confronté lorsqu’il s’agit d’établir un risque et de réunir des preuves. Les conditions d’accueil, l’état physique et mental d’un demandeur d’asile, son niveau de scolarité, son isolement, le fait de parler une langue étrangère, l’absence de moyens financiers, sont d’autant d’éléments qui doivent être pris en compte lorsqu’il s’agit d’évaluer l’aptitude d’un demandeur d’asile à réunir les preuves et à se documentation fut-ce pour obtenir une documentation générale. La comparaison entre la « force procédurale » du demandeur d’asile et celle de l’administration suffit à se convaincre de la nécessité d’une compréhension réaliste des obligations mutuelles des parties. La vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d’asile a été mise en exergue par la Cour eur. D. H. dans deux

¹ Voyez par exemple en ce sens l’arrêt n° 20.184 du 9 décembre 2008, s’agissant d’un requérant détenu, qui utilise une formule désormais de style dans la jurisprudence: « 3.2. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l’article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure encore réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d’éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d’un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent s’attacher, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n’entraînent une rupture de l’égalité des armes entre les parties ou n’empêchent une instruction suffisante de l’affaire. 4.5. [...] il incombe aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l’établissement des faits ».

arrêts où l'accès effectif des demandeurs d'asile aux procédures de détermination était en cause, les affaires *MSS c/ Belgique* (ou les conditions d'accueil en Grèce ont été jugées contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) ou encore l'arrêt *Hirsi c/ Italie* où il a été relevé que les demandeurs de protection n'avaient même pas eu d'accès à la procédure d'asile.

Outre cette prise en charge de la vulnérabilité du demandeur d'asile, il y a lieu d'attirer l'attention sur deux arrêts, l'un prononcé par la Cour eur. D. H., l'autre par la C.J.U.E. Dans l'arrêt *Singh c/ Belgique*, la première fait grief aux instances d'asile belges de ne pas avoir analysé l'existence d'un risque au sens de l'article 3 de la convention. La Cour soulignait que cet examen avait été occulté au niveau du commissariat général par l'analyse de la crédibilité et par le doute quant à la sincérité des déclarations (§100). La Cour rappelle que l'analyse de la crédibilité relève de l'appréciation de la demande d'asile mais n'exempte pas le Commissaire général de poser des actes d'instruction nécessaires à l'examen du dossier tels que l'authentification des documents d'identité dès lors que cette authentification aurait permis de vérifier ou d'écartier de manière certaine l'existence de risques (§100). Pour suivre, la Cour soulignait que le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas remédié à cette lacune alors que des documents avaient été produits devant le juge pour lever les doutes quant à la nationalité. La Cour fait la synthèse au §103 des obligations des autorités en charge de l'examen des demandes d'asile. Celles-ci doivent effectuer un examen aussi rigoureux que possible et doivent analyser de manière attentive les griefs au regard de l'article 3 et ne peuvent se contenter d'écartier des documents qui étaient au cœur de la demande de protection sans vérifier préalablement leur authenticité alors qu'il leur est loisible de le faire – notamment, dans cette affaire *Singh*, auprès du HCR.

La Cour de Luxembourg dans l'affaire *M.M. du 22 novembre 2012* se prononce également quant à la charge de la preuve en matière d'asile et souligne qu'il est exigé de l'Etat d'accueil qu'il coopère avec le demandeur d'asile. L'exigence de coopération « signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'Etat membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un Etat membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents ». A ce sujet, la Cour de justice renvoie à l'article 8 §2 b) de la directive 2005/85 dite « directive Procédures » non encore révisé selon lequel les Etats membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existante dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et dans les pays par lesquels ils auraient transité. L'application à la procédure d'asile du principe de l'égalité des armes fait partie des préoccupations du législateur européen, comme l'a souligné l'arrêt *M.S.S.* Faisant référence à la refonte de la directive procédure, il est souligné que les modifications apportées « visent à renforcer la cohérence du système avec l'évolution de la jurisprudence relative au droit de la défense, au principe de l'égalité des armes et au droit à une protection juridictionnelle effective » (*M.S.S.* § 85).

L'enseignement de ces deux arrêts excède le stade de l'examen du recours en degré d'appel. Il existe certes une abondante jurisprudence quant à l'effectivité du recours. Toutefois, dès lors que l'effectivité porte sur l'ensemble de la procédure d'asile et que la question qui se pose est l'effectivité de l'accès à la protection internationale, cette exigence de coopération vise tant l'analyse de la demande d'asile en première instance qu'en degré d'appel.

La nouvelle [directive Procédures n°2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013](#) consacre plusieurs articles aux *principes de base et garanties fondamentales* dans le cadre de la procédure d'asile. L'article 10 confirme l'obligation pour l'Etat de disposer d'informations précises et actualisées en s'appuyant notamment sur le [bureau d'appui européen](#). Lorsque les informations obtenues sont d'ordre médical, la directive impose à l'autorité responsable, si elle le juge pertinent et sous réserve du consentement du demandeur, de prendre des mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à un examen médical réalisé par un professionnel de la santé qualifié.

L'arrêt commenté met en exergue les moyens de recherche dont dispose le C.G.R.A. En effet, le C.G.R.A. peut s'appuyer sur un important centre de documentation, le [CEDOCA](#), et, au niveau européen, sur le bureau européen d'appui, plus communément EASO², dont la mission est d'être un centre d'expertise à la disposition des instances nationales d'asile des pays de l'Union.

L'arrêt ne fait pas expressément mention de la disproportion des moyens qui sépare le demandeur d'asile, qui au mieux peut s'appuyer sur ses connaissances, son conseil et des associations et O.N.G., des instances d'examen étatiques, mais celle-ci est en filigranes³. Le premier fait figure de petit poucet à côté d'autorités spécialisées et bien mieux armées que lui pour disposer d'informations actualisées. Si l'on peut attendre du demandeur d'asile qu'il réunisse la documentation qui est propre à son parcours, le rapport de forces en présence justifie que l'on attende du C.G.R.A. de réunir la documentation générale. Cette obligation est d'autant plus importante que, comme le souligne le C.C.E., ce dernier n'a pas de pouvoir d'instruction.

Plus que l'égalité des armes, qui sied notamment à la procédure pénale et impose au juge instruction d'agir à charge et à décharge, le réfugié qui n'est pas poursuivi mais demande une protection, doit pouvoir bénéficier d'une procédure *au service* du besoin de protection. L'égalité des armes, entendue de manière effective, c'est à dire en tenant compte de la situation réelle de l'intéressé, est alors un minimum minimorum.

S.S.

² Créé par le Règlement (UE) no 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L132/11, 19 mai 2010 (http://europeanmigrationlaw.eu/fr#asile_125_6_0).

³ Voyez par exemple en ce sens l'arrêt n° 20.184 du 9 décembre 2008 qui utilise une formule désormais de style dans la jurisprudence: « 4.5 il incombe aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits ».

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt

C.C.E., arrêt n° 126 484 du 30 juin 2014.

Sur l'arrêt *Singh*, voyez notamment

- [Newsletter EDEM octobre 2012](#), Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. n° 33210/11 – Le manque du demandeur d'asile à son devoir de coopération ne dispense pas d'un examen complet des griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH.
- [Newsletter EDEM août 2013](#) : C.C.E., 12 avril 2013, n°100 873 – Les suites de l'arrêt Cour eur. D.H. *Singh*. Le dépôt d'un passeport ne dispense pas le demandeur « manifestement réticent » à coopérer avec les autorités d'établir son dernier lieu de résidence.

Voyez également la [proposition de loi du 11 octobre 2013](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en vue d'ouvrir l'accès au Centre de documentation et de recherche aux demandeurs d'asile : « Toutefois, il est étonnant que ce CEDOCA ne soit pas accessible aux personnes extérieures. Or, les demandeurs d'asile sont censés, dans la mesure du possible, apporter la preuve des faits qu'ils allèguent. Il est fréquent que des décisions négatives soient rendues sur la base d'éléments qui auraient pu faire l'objet d'une vérification par le demandeur, s'il avait eu accès aux services du CEDOCA, en amont de la décision ».

Cette coopération en matière de preuve doit également être adaptée à la situation des demandeurs d'asile qui ont des besoins particuliers. Il faut à ce sujet attirer l'attention sur les demandeurs d'asile particulièrement vulnérables et, à leur sujet, à [l'avis du Haut-commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et notamment celles qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles](#).

Pour citer cette note : S. SAROLEA, « Note sous C.C.E., arrêt n° 126 484 du 30 juin 2014 – Le partage de la charge de la preuve en matière d'asile », *Newsletter EDEM*, aout 2014.

4. OBS. SOUS C.C.E., 27 JUIN 2014, N°126.434

Annulation par le C.C.E d'une décision de refus de protection internationale pour défaut d'assistance d'un interprète lors de l'audition au CGRA.

A. Arrêt

La requérante, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, introduit une demande d'asile en Belgique au motif qu'elle a été abusée pendant de nombreuses années par un homme à qui elle avait été confiée par sa sœur.

Le CGRA refuse de lui accorder une protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

La requérante conteste, dans son recours, la motivation de la décision négative du CGRA. Elle relève une irrégularité substantielle devant, à tout le moins, conduire à l'annulation de la décision en ce qu'il ressort du rapport d'audition que celle-ci a commencé sans la présence d'un interprète en raison d'un retard, sans ensuite préciser si la requérante a finalement été assistée d'un interprète et, le cas échéant, à quel moment de l'audition.

Le Conseil relève, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« §1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51 doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Étrangers et le Conseil d'État, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2 ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité l'assistance d'un interprète swahili puisqu'elle a été assistée lors des phases antérieures de la procédure. Le Conseil constate qu'il est dans l'impossibilité de savoir si elle a été assistée d'un interprète lors de son audition au CGRA. Il ne peut donc être certain qu'elle a eu une compréhension suffisante des questions posées.

La décision étant entachée d'une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée, le CCE annule la décision et renvoi l'affaire au CGRA.

B. Éclairage

Le droit à l'assistance d'un interprète lors de l'examen d'une demande d'asile est consacré tant par le droit interne que par le droit européen. En droit interne, outre l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précité, c'est l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement qui en règle les modalités d'application.

L'article 20 de cet Arrêté Royal indique que si le demandeur a requis l'assistance d'un interprète, ce dernier doit maîtriser une des langues parlées par ce demandeur. Par ailleurs, le CGRA doit tenir compte de la situation spécifique du demandeur lors de la désignation de l'interprète. Enfin, il doit traduire fidèlement les propos du demandeur.

L'article 15 impose à l'agent, après avoir expliqué le rôle de l'interprète, de vérifier en début d'audition que le demandeur d'asile et l'interprète se comprennent « suffisamment ». Par ailleurs, cet article exige de l'agent qu'il vérifie que le demandeur d'asile n'a pas d'objection à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien « s'il y a des indications de persécutions liées au sexe ».

L'article 16, relatif aux notes que l'agent doit prendre des déclarations du demandeur, lui impose de noter, entre autre, la présence éventuelle d'un interprète, l'objection ou l'absence d'objection du demandeur à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien et, le cas échéant, une description succincte des incidents avec l'interprète. L'article 21, quant à lui, offre la possibilité au demandeur de changer d'interprète tout au long de l'audition.

Le droit à l'assistance d'un interprète figure également parmi les principes fondamentaux et garanties procédurales énoncées au chapitre 2 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (« Directive procédures refondue » ou « DP II »).

La volonté du législateur européen est de « garantir une détermination correcte des besoins de protection internationale dès la première instance »¹ en offrant aux demandeurs, par le biais de garanties procédurales, un accès effectif à la procédure pour permettre aux autorités compétentes un examen approprié et exhaustif de la demande².

Dans la continuité de ce qui précède, l'article 15, §3, c) de la DP II dispose plus particulièrement que : « Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres : [...] choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer

¹ Considérant 22.

² Considérants 34 de la DP II.

clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande, à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande ».

Cet article ne refond en réalité que partiellement l'article 12 de la Directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (Directive procédures ou DP I) en ajoutant la possibilité au demandeur de solliciter que l'interprète soit du même sexe que lui.

En effet, le législateur a souhaité que des garanties procédurales spéciales soient mise en place pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle afin de créer les conditions pour qu'ils aient effectivement accès à la procédure rendue moins accessible en raison de la particularité de leur situation³.

Plus précisément, le législateur relève qu'« afin d'assurer une égalité réelle entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités de genre. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs femmes et hommes qui ont subi des persécutions fondées sur le genre puissent faire part de leurs expériences. La complexité des demandes liées au genre devrait être correctement prise en compte dans le cadre de procédures fondées sur le concept de pays tiers sûr, sur celui de pays d'origine sûr et sur la notion de demandes ultérieures »⁴.

Enfin, il exige que « pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en première instance, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues ou a reçu la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives à la protection internationale ».⁵

On peut en conclure que si le degré de protection offert par la législation belge est satisfaisant, il semble qu'il reste en deçà du degré de protection offert par la nouvelle Directive et que les modifications réglementaires déjà intervenues sont insuffisantes.

En effet, pour travailler comme interprète au CGRA, il n'est pas requis d'être en possession d'un diplôme reconnu ou non en Belgique (de traducteur/interprète ou non) et/ou d'être assermenté⁶, ce qui pose question eu égard à l'exigence de compétence tant au niveau linguistique que du degré de connaissance des problématiques de protection internationale.

³ Considérant 29.

⁴ Considérant 32.

⁵ Considérant 16.

⁶ www.cgra.be/fr/Groupes_vulnerables/interpretes/interpretes.jsp.

A cet égard, le code de déontologie des interprètes⁷ nous semble insuffisant en ce qu'il ne relève que d'une ligne de conduite du CGRA intervenant a posteriori de l'engagement et sans contrôle possible du juge.

En outre, tandis que l'article 15 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 n'exige qu'une compréhension « suffisante » du demandeur de l'interprète, le droit européen exige une compréhension « appropriée ». Bien que l'article 20 de l'Arrêté Royal invite le CGRA à tenir compte de la situation spécifique du demandeur lorsqu'il désigne l'interprète, il est muet sur les critères et exigences requises pour parvenir à une telle évaluation.

En ce qui concerne la faculté de demander l'assistance d'un interprète de même sexe, cet article 15 de l'Arrêté Royal exige « des indications de persécutions liées au sexe » alors que l'article 15 de la DP II ne permet d'y déroger que lorsque les motifs sont étrangers à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande.

S.D.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt

C.C.E., 27 juin 2014, n°126.434, www.cce-rvv.be.

Législation

- Arrêté royal du 11 juillet 2003
- Article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980

Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Pour citer cette note : S. DATOUSSAID, « Annulation par le C.C.E d'une décision de refus de protection internationale pour défaut d'assistance d'un interprète lors de l'audition au CGRA » *Newsletter EDEM*, aout 2014.

⁷ www.cgra.be/fr/binaries/2011-02-11_Brochure_D%C3%A9ontologieInterpr%C3%A9tation_FR_tcm126-116809.pdf.